



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE
DE
COGGIA



20160

ARRETE MUNICIPAL N°13/2022

REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES SUR LA PLAGE DU SANTANA

Le Maire de la Commune de Coggia,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5
Vu la Loi N° 86.2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II, intitulé « gestion du Domaine Public Maritime et Réglementation des plages »,
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Considérant que toutes les mesures relatives à la sécurité ont été prises,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°1/2016 du 6 Janvier 2016.

ARTICLE 2 : La bande littorale des 300 mètres de la commune de Coggia est balisée sur la plage du Santana.

ARTICLE 3 A l'intérieur du chenal d'accès au rivage défini par arrêté préfectoral, la baignade, le mouillage et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4 : A l'intérieure de la zone de mouillage propre (ZMP) créée par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plages et engins non immatriculés est interdite.

Dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté préfectoral, la baignade est autorisée et surveillée, la navigation ainsi que le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés motorisés sont interdits.

ARTICLE 5 : Le balisage sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'amarrage des embarcations non immatriculés est strictement interdit sur les bouées de balisage. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque que le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131.13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignade. Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Corse du Sud, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO.

Fait à Coggia, le 10 Février 2022

